

NAVIGUER À TRAVERS LE PROCESSUS
ENVIRONNEMENTAL POUR VOS PROJETS :

Risques et planification stratégique

Une présentation de

Julie Belley Perron, Avocate-conseil, BLG
Michael Roberge, Président, Peg Strategy

24 mai 2022



Quelques mots sur les présentateurs



Julie Belley Perron

Avocate-conseil,



Expertise

- Développement de projets
- Droit de l'énergie et de l'environnement
- Négociation avec les autorités gouvernementales
- Transactions d'achat et de vente



Michael Roberge

Président,



Expertise

- Analyses géospatiales et d'identification de sites
- Support au développement de projet et réponse aux appels d'offres
- Stratégie de communication et concertation du milieu
- Évaluation des impacts et réalisation d'études techniques

Ordre du jour

*Naviguer à travers le processus environnemental de vos projets :
Risques et planification stratégique*

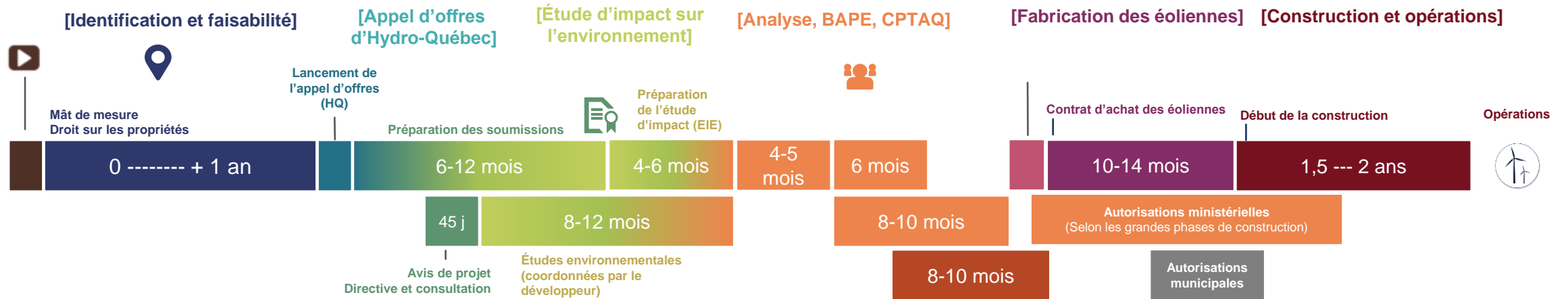
1. Échéanciers typiques de projet et mise à jour sur la technologie
2. Détermination du cadre réglementaire
3. Étude d'impact sur l'environnement
4. CPTAQ
6. Autorisations ministérielles
7. Phase de construction et opérations



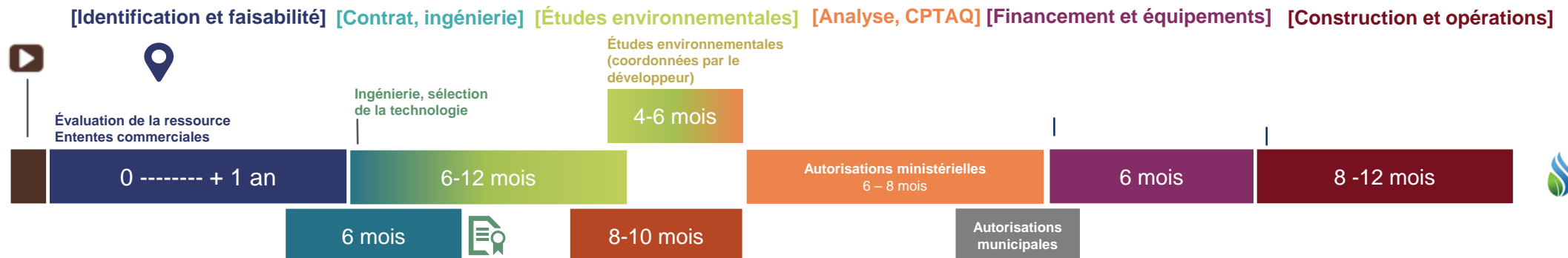
Échéanciers typiques de projet

Échéanciers typiques de projet

○ Projet éolien (+10 MW)



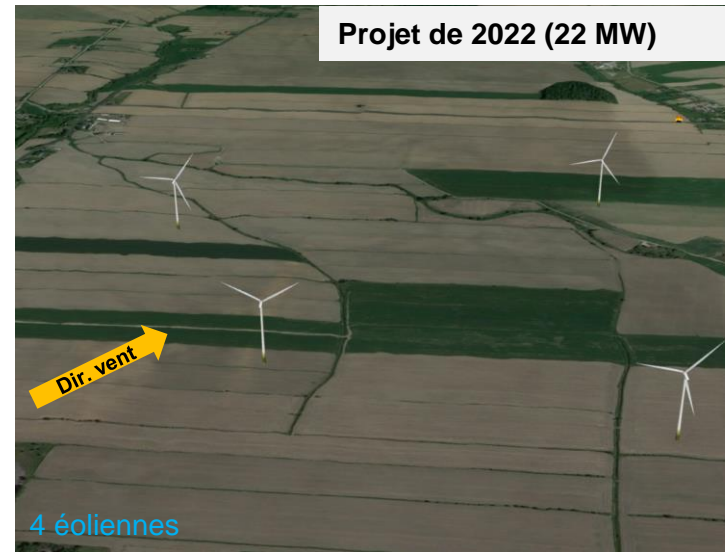
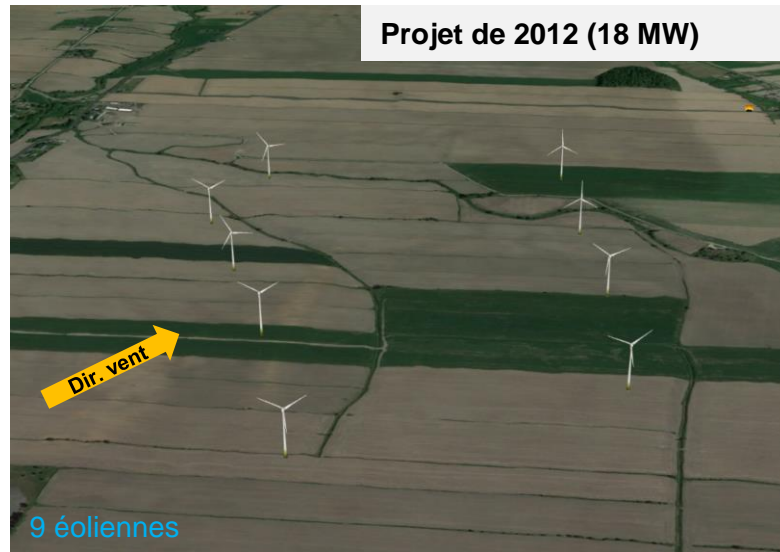
○ GNR



Mise à jour sur la technologie

Projet éolien

○ Exemple de projet



Comparaison d'un parc de 2012 vs 2022

- Nombre d'éoliennes inférieur par parc :
 - 18 MW en 2012 : 9 éoliennes
 - 22 MW en 2022 : 4 éoliennes
- Espacement des éoliennes :
 - **2012 (Rotor de 80m)** : environ 300m dans la direction perpendiculaire au vent et 500 m dans la direction du vent.
 - **2021 (Rotor de 160m)** : environ 600m dans la direction perpendiculaire au vent et 1000 m dans la direction du vent.

○ Projets en 2022 :

- Moins d'éoliennes, plus espacées
- Moins d'impact sur l'agriculture et le paysage
- Plus grande flexibilité dans les distances séparatrices est toutefois nécessaire

Mise à jour sur la technologie (suite)

Projet éolien

○ Exemple de projet



Éolienne la plus proche : 800m.
Tour : 80 m
Pale : 40 m



Éolienne la plus proche : 800m
Tour : 120 m
Pale : 80 m

○ Projets en 2022 :

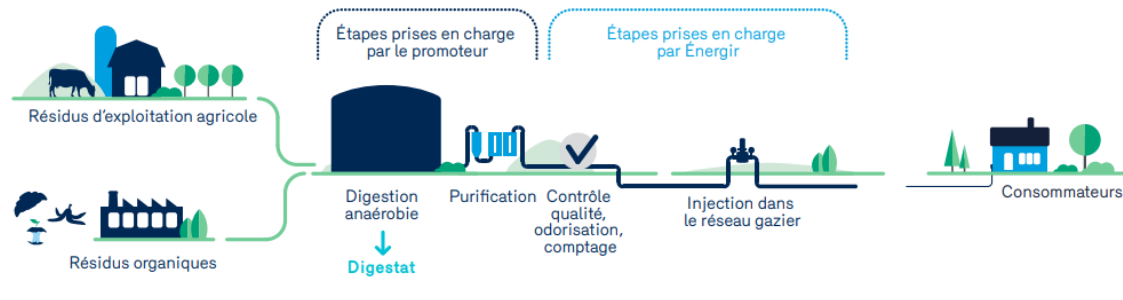
- Moins d'éoliennes, plus espacées
- Moins d'impact sur l'agriculture et le paysage
- Plus grande flexibilité dans les distances séparatrices est toutefois nécessaire

Mise à jour sur la technologie (suite)

Production de gaz naturel renouvelable

- Initialement : captage des gaz des sites d'enfouissement
- Futur : Grande opportunité pour la valorisation des résidus d'exploitations agricoles et organiques.

Cycle de production du GNR par biométhanisation



Source : Énergir



Source : Imagerie de Google Earth



Détermination du cadre réglementaire

Le REAFIE et les énergies renouvelables

Le REAFIE et les énergies renouvelables

Activités	Évaluation et examen des impacts (provincial)	REAFIE
Oléoduc et gazoduc (pertinent pour les raccordements de projet de biométhanisation)	<ul style="list-style-type: none"> Longueur égale ou supérieure à 2 km Situé en tout ou en partie dans un périmètre d'urbanisation ou une réserve indienne Est soustrait la construction d'un gazoduc de moins de 300 mm de diamètre et conçu pour une pression inférieure à 4 000 kPA. 	<p>Ces projets sont considérés comme une infrastructure linéaire et leur construction doit faire l'objet d'une autorisation dans la mesure où le projet est soumis à l'évaluation et à l'examen des impacts (art. 46)</p> <p>Exemption : tant que le projet n'est pas en milieu humide et hydrique, l'aménagement, l'entretien et le démantèlement d'infrastructures linéaires sont exemptés (sauf les chemins visés aux articles 348 et 349)</p>
Ligne de transport ou de distribution en matière d'énergie électrique	Distance supérieure à 2 km de tension égale ou supérieure à 315 kV	Idem
Construction d'un poste de manœuvre ou de transformation	Tension égale ou supérieure à 315 kV	<p>Autorisation: pour la construction, l'exploitation et la relocalisation des systèmes d'une tension de plus de 120 kV (art. 94)</p> <p>Exemption : pour la construction, l'exploitation et la relocalisation : 120 kV et moins (art. 96 al. 1 (a) et al. 2)</p>
Construction d'une centrale hydroélectrique	Puissance égale ou supérieure à 5MW	<p>Toutes les centrales hydroélectriques sont assujetties à une autorisation (art. 94)</p> <p>Exemption : l'augmentation de puissance par le remplacement et la modification d'équipements techniques afférents (art. 53 al.1 et 96 al. 3 (b))</p>

Le REAFIE et les énergies renouvelables (suite)

Activités	Évaluation et examen des impacts (provincial)	REAFIE
Centrale fonctionnant aux combustibles fossiles ou à la biomasse (art. 307)	Puissance égale ou supérieure à 5 MW	Autorisation : 3 MW et plus (art. 94) Exemption : Moins de 3 MW (art. 96 par. 1 (c))
Installation d'énergie solaire	Puissance égale ou supérieure à 10 MW	Autorisation : Plus de 100 kW OU construite ailleurs que sur un bâtiment qui n'est pas construit à cette fin (art. 94) Exemption : 100 kW et moins OU construite sur un bâtiment qui n'est pas construit à cette fin (art. 96 al.1 (b)) Exemption : Remplacement et modification d'équipements techniques afférents même s'il en résulte une augmentation de puissance (art. 53 al.2)
Système de stockage d'énergie électrique	Aucune mention	Autorisation : pour la construction, l'exploitation et la relocalisation des systèmes d'une tension de plus de 120 kV (art. 94) Exemption : pour la construction, l'exploitation et la relocalisation : 120 kV et moins (art. 96 al. 1 (a) et al. 2)
Parc éolien	Puissance égale ou supérieure à 10 MW	Autorisation : Plus de 100 kW (art. 94) Exemption : 100 kW et moins (art. 96 al. 1 (d)) Exemption : Remplacement et modification d'équipements techniques afférents même s'il en résulte une augmentation de puissance (art. 53 al.2)

Le REAFIE et les énergies renouvelables (suite)

Toutes les autorisations sont désormais délivrées en vertu de l'art. 22 de la LQE, incluant les demandes pendantes au 23 mars 2018.

Sujet	Article antérieur	Article actuel
Certains établissements industriels	31.11	22 al.1 (1)
Prélèvements d'eau	31.75	22 al.1 (2)
Installation de gestion ou de traitement des eaux	32	22 al.1 (3)
Travaux, constructions ou autres interventions en MHH	N/A	22 al.1 (4)
Gestion de matières dangereuses	70.8 et 70.9	22 al.1 (5)
Appareil ou équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère	48	22 al.1 (6)
Installation d'élimination de matières résiduelles	55	22 al.1 (7)
Valorisation de matières résiduelles	N/A	22 al.1 (8)
Construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles	65	22 al.1 (9)
REAFIE (notamment les projets d'énergie renouvelable)	N/A	22 al.1 (10)

Le REAFIE et les énergies renouvelables (suite)

○ Déclaration de conformité

- Mécanisme facilitant la réalisation d'activités à faible risque
- Initiateur de projet doit compléter un formulaire de déclaration de conformité et le transmettre au ministre au moins 30 jours avant le début des travaux (**art. 31.0.6 LQE**)

○ Exemptions

- Le gouvernement peut par règlement exempter de l'application de la sous-section 1 certaines activités visées à l'art. 22 de la LQE
- Le gouvernement peut également soumettre les activités exemptées à une déclaration d'activité
- Nous n'avons répertorié aucune déclaration d'activité dans le REAFIE
(**art. 31.0.11 LQE**)

Le REAFIE et les énergies renouvelables (suite)

Projet de biométhanisation

- La modernisation de la LQE est venue assujettir les activités de valorisation de matières résiduelles à une autorisation.
- Lors des tables de cocréation, plusieurs allègements et exemptions ont été proposés pour la valorisation énergétique afin de décomplexifier la mise en œuvre des projets de biométhanisation.
- La réponse du MELCC était que « compte tenu du large éventail de matières résiduelles visées et de la variabilité des installations procédant à cette valorisation, cette activité est demeurée assujettie à une autorisation ministérielle en vertu de l'art. 22 de la LQE. ».
- Ces activités sont maintenant visées à l'art. 22 al.1 par. 8.

Le REAFIE et les énergies renouvelables (suite)

Projet de biométhanisation

- Les principales règles se retrouvent aux articles 242 à 291 du REAFIE.
 - Autorisation ministérielle
 - Déclaration de conformité
- Plusieurs défis:
 - Registres obligatoires
 - Gestion des odeurs
 - Distances séparatrices (protection de la qualité de l'eau potable)
- Je vous invite à consulter les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation (2018)

Le REAFIE et les énergies renouvelables (suite)

Avis de cessation d'activités requis

- Art. 31.0.5 de la LQE
- Art. 40 du REAFIE :
 - *Toute activité pour laquelle des dispositions de la LQE ou de l'un de ses règlements traitent de la cessation définitive ou de l'arrêt d'une activité ou de la fermeture d'un établissement*
 - *Les activités visées à l'annexe II (les projets de biométhanisation sont listés)*
- Obligations :
 - *Délai de 30 jours*
 - *Numéro et date de délivrance de l'autorisation détenue pour l'activité en question*
 - *Date et motif de cessation*
 - *Déclaration que le titulaire se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre*

Le REAFIE et les énergies renouvelables (suite)

Clarifications pour les projets éoliens

- Reconstruction
- *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (« **REEIE** »)
 - La reconstruction d'un parc éolien de 10 MW ou plus est soumise à l'évaluation environnementale, donc à l'obtention d'un nouveau décret.
 - Cela déclenche l'obligation d'obtenir aussi une autorisation ministérielle (« **AM** ») en vertu du REAFIE.
 - Par contre, si la seule modification est la durée de l'exploitation du parc éolien, nous sommes d'avis qu'aucune modification de décret ou d'autorisation ministérielle ne devrait être exigée.
 - Les décrets n'ont usuellement pas de durée.
 - Article 30 du REAFIE ne s'applique pas pour une simple prolongation si l'AM n'a pas de date d'expiration.

- Rééquipement

Le rééquipement sera visé par une modification d'AM si on sort du cadre de l'article 53.

Le REAFIE et les énergies renouvelables (suite)

Modification d'équipements techniques afférents (art. 53) :

- L'article 53 exempte d'une autorisation le remplacement et la modification d'équipements techniques afférents à une centrale hydroélectrique, à un barrage, à un parc éolien ou à une installation d'énergie solaire. Ces travaux doivent être réalisés hors des milieux humides, des lacs ou des cours d'eau, mais peuvent être réalisés en plaine inondable et en rive.
 - Centrale hydroélectrique
 - La réalisation à l'intérieur d'une centrale hydroélectrique ou d'un barrage sans contact direct avec l'eau (travaux à sec après la fermeture des vannes, par exemple) est considérée comme étant hors d'un cours d'eau ou d'un lac. L'absence d'eau doit donc être le fait de l'ouvrage – ici barrage ou centrale – et non celui d'un ouvrage temporaire tel un batardeau.
 - Parc éolien et installation d'énergie solaire
 - Les équipements techniques afférents sont de nature variée et peuvent viser une turbine, une pale d'éolienne, des équipements servant au stockage ou à la transformation de l'électricité produite par l'installation de production d'électricité, etc. L'exemption ne vise que le remplacement ou la modification de tels équipements et non l'installation de nouveaux équipements techniques (ex. : l'ajout d'un poste de transformation à proximité d'un équipement de production d'électricité). Par ailleurs, l'ajout d'un équipement indépendant (ex. : l'ajout d'une éolienne) ne constitue pas un équipement technique afférent à une installation de production d'électricité.
- Le remplacement ou la modification est exempté même si cela entraîne une augmentation de la puissance de l'installation de production d'électricité et il n'y a aucune limite à cette augmentation. Par ailleurs, toutes les autres conditions de l'autorisation (outre la puissance autorisée) doivent être respectées.

Le REAFIE et les énergies renouvelables (suite)

Précisions sur l'exemption solaire (art. 96)

- Énergie solaire

Le sous-paragraphe b(i) exempte d'une autorisation l'installation et l'exploitation subséquente de panneaux solaires sur un bâtiment. Il n'existe pas de seuil de puissance pour se prévaloir de l'exemption.

L'installation peut également se faire sur des bâtiments en construction.

Cependant, le bâtiment ne doit pas être conçu uniquement à cette fin (exploiter les panneaux solaires), mais ces panneaux seraient utilisés pour fournir les besoins énergétiques nécessaires pour le bâtiment ou des activités réalisées à l'intérieur de celui-ci.

Exemple : Ainsi, le sous paragraphe b(i) ne pourrait être utilisé pour contourner la limite de 100 kW du sous-paragraphe b(ii) par l'installation de panneaux solaires sur une structure bâtie à cette seule fin et dont le seul rôle serait de tenir les panneaux solaires.



Détermination du cadre réglementaire

Identification et faisabilité

Identification et faisabilité

Projets éoliens

- Installation du mât de mesure:
 - Droit d'occupation (peut entraîner des délais)
 - Permis municipaux requis
 - Permis de NavCan
 - Autorisation de la CPTAQ est exigée en zone verte (nouvelle approche)

- Droits d'occupation: terrain privé vs terre publique
 - Contrat d'octroi d'option vs Offre de propriété superficielle
 - Acte de propriété superficielle vs Emphytéose
 - Servitudes

Projet de production de GNR

- Disponibilité des accès et des services sur le site
- Raccordement avec Énergir
- Autorisation de la CPTAQ
- Contrat d'intrants et d'acquisition du digestat
- Subvention et financement disponibles

Identification et faisabilité (suite)

Projets éoliens

- Règlements datant généralement de 2005 à 2012
- Distances séparatrices parfois non adaptées aux nouvelles technologies éoliennes
 - Ex 1 : Habitations : $2\ 000\text{ m} + 0,5 \times \# \text{ kW}$ (au dessus de 2MW)
 - $2\ 000 + 0,5 \times 4\ 000 : 4\ 000\text{ m}$
 - Ex 2 : Habitations : $6 \times$ hauteur de l'éolienne :
 - 1 200 m
- Hauteur maximale des éoliennes parfois incluse
- Stockage d'énergie n'est pas inclut dans les usages autorisés
- Important de prioriser la demande de modification aux règlements ou RCI

Projet de production de GNR

- Absence de réglementation dans la majorité des municipalités
- Usage généralement non autorisé en zone agricole
- L'ajout des centrales de biométhanisation comme usage autorisé doit se faire en amont de la demande à la CPTAQ (si le site est en zone verte)
 - La demande doit inclure une confirmation du respect de la réglementation municipale

Identification et faisabilité (suite)

En zone agricole, une autorisation de la CPTAQ est nécessaire pour les mâts de mesure de vent

- Il faut démontrer qu'il s'agit de l'emplacement de moindre impact dans la municipalité
- Usage temporaire est généralement d'une durée inférieure à 24 mois
- Recommandation : Prévoir 6-8 mois avant l'installation prévue pour débiter la préparation d'une demande d'autorisation



Source : Imagerie de Google Earth

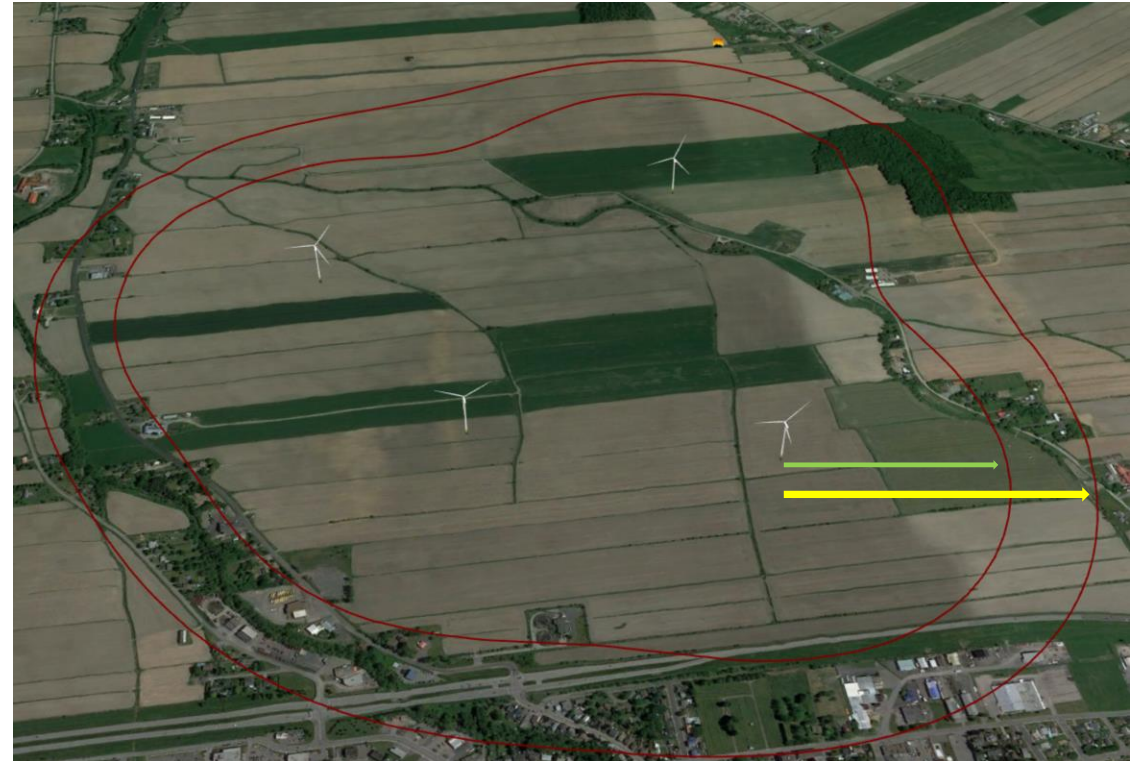


Étude d'impact sur l'environnement

*Nouvelle version de la directive
concernant les projets éoliens*

Directive du MELCC – Autres renseignements requis pour un projet éolien

- Pour les **baux de villégiature et habitations sommaires** (non reliées à un système d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées et permettant le coucher) la catégorie de zonage à utiliser est celle de type II avec le niveau acoustique de référence de **45 dB(A)**.
- De plus, pour la simulation des niveaux sonores, il est maintenant demandé d'explicitier l'incertitude (marge d'erreur) applicable et une incertitude minimale de +/- 3 dB(A) doit être utilisée.
 - Habitation en milieu rural : 37 dB(A)
 - Baux de villégiature ou habitation sommaire : 42 dB(A)
- Impact significatif sur les configurations de projets et les types de modèle d'éolienne qu'il est possible d'installer sur certains sites.



Directive du MELCC – Autres renseignements requis pour un projet éolien

- Exigences accrues concernant les inventaires à effectuer à l'avance:
 - Milieux humides et hydriques
 - Espèces exotiques envahissantes
 - Amphibiens à statut (ex: salamandres)

- Impact significatif sur l'échéancier et les coûts:
 - Il est préférable de faire les inventaires lorsque la configuration du projet est final
 - Avant nous soumettions des inventaires préliminaires à l'étude d'impact
 - Cette approche évite le dédoublement des coûts et des efforts



Étude d'impact sur l'environnement

Suivis téléométriques

Inventaires héliportés des nids d'espèces d'oiseaux de proie désignées menacées ou vulnérables

- Lorsqu'un nid est repéré dans un rayon de 20 km de la zone de projet, une entente doit être convenue avec le MFFP pour que ce dernier procède à un suivi télémétrique au cours de deux saisons de nidification afin de documenter le domaine vital.
- Le suivi ne peut être complété avant le dépôt de l'étude d'impact et généralement, il est souvent non disponible avant la phase de revue diligente liée au financement du projet.
- Selon notre expérience, la majorité des sites auront un nid à l'intérieur de 20 km.
- Il sera important d'initier des discussions avec le MFFP pour trouver un plan d'action acceptable pour tous.





Étude d'impact sur l'environnement

Milieus humides et hydriques

Loi sur la qualité de l'environnement

46.0.2. Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. [...]

- **Modifications réglementaires viennent arrimer les règlements avec cette définition.**

22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes : [...]

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1.

- **REAFIE : Déclencheur en fonction du milieu : milieux humides et hydriques et milieux se trouvant à proximité de milieux humides ou hydriques.**

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques



Entré en vigueur le 20 septembre 2018



Modifié en décembre 2021
par le *Règlement modifiant principalement le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et d'autres dispositions réglementaires*



- Définition de milieux humides et hydriques : les expressions « cours d'eau », « littoral », « milieu humide », « milieu hydrique », « milieu humide boisé », « milieu humide ouvert », « plaine inondable », « rive », « tourbière boisée » et « tourbière ouverte » ont le même sens que celui que leur attribue le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret no 871-2020 du 19 août 2020 (Concordance réglementaire)
- Modifications au calcul afin de prendre mieux en compte les particularités géographiques régionales.

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (suite)

Compensation requise pour tous travaux, constructions ou autres interventions réalisés dans les milieux humides et hydriques SAUF:

Sont soustraits au paiement d'une contribution financière:

- Les projets qui entraînent une perte de superficie cumulée selon le type de milieu visé:
 - de 30m² ou moins de milieu humide ouvert ou de milieu hydrique
 - de 300m² ou moins de milieu humide boisé

Exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques (art.10):

- Cas limités difficilement applicables dans les projets d'énergie renouvelable

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (suite)

Restauration ou création de milieux humides et hydriques

- Plan de travaux de restauration doit rencontrer plusieurs objectifs, dont la restauration, l'amélioration de l'état hydrogéomorphologique.
- Demande doit comprendre l'évaluation de la pertinence du ou des sites choisis pour la réalisation des travaux, incluant :
 - une description de l'atteinte causée par le projet, selon le type des milieux humides et hydriques;
 - la localisation de plus d'un site identifié pour la réalisation des travaux présentant un potentiel écologique de restauration ou de création de milieux humides et hydriques;
 - une cartographie des types de milieux humides et hydriques présents sur chaque site identifié;
 - une évaluation sommaire du potentiel écologique de restauration ou de création de milieux humides et hydriques de chaque site identifié;
 - les avantages et les inconvénients environnementaux pour chaque site identifié;
 - une lettre de la municipalité régionale de comté confirmant que les sites identifiés font partie des objectifs de conservation.

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

- Entrée en vigueur le 31 décembre 2020. Prévoit certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques.
- Modifié par le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*, en date du 1er mars 2022.
- La *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* est abrogée.
- Nouvelles définitions de littoral, limite du littoral, rive et zones inondables. Reprend en partie les définitions de la *Politique*.
- L'article 118.3.3. de la L.q.e. ne s'applique pas (règlements municipaux prévaut), municipalités chargées de l'application du Règlement.
- Définitions de construction, entretien et modification substantielle. **Ces définitions ne sont pas exactement les mêmes que celles du REAFIE.**
- Interdiction et règles précises applicables à tous travaux dans chacun de ces endroits.
- Les activités de compostage d'animaux morts à la ferme ainsi que de stockage du compost produit réalisées dans un milieu humide ou hydrique, ou à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac et à moins de 30 m d'un milieu humide, sont interdites (nouveaux articles 8.1 et 49.1).



CPTAQ - l'utilisation à des fins autres que l'agriculture

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Conditions d'autorisation (art. 62 et 65.1)

- La Commission peut autoriser, **aux conditions qu'elle détermine**, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.
- Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.
- La Commission doit être satisfaite que l'exclusion recherchée réponde à un besoin et à un objectif de développement du milieu local (municipalité, MRC ou communauté), et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles.
- Une autorisation sur un lot contigu à la limite de la zone verte sera traitée comme une demande d'exclusion en vertu de la LPTA (procédure et critères) (art. 61.2 al. 1). Une demande d'exclusion doit être faite par une municipalité ou une MRC (art. 65 al. 3).

Critères de décisions applicables à toutes demandes (art. 62)

1. le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
2. les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
3. les conséquences d'une autorisation;
4. les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements;
5. la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou à réduire les contraintes sur l'agriculture;
6. l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;
7. l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol;
8. la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;
9. l'effet sur le développement économique de la région; et
10. les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.

Processus et délais d'une demande d'autorisation

- Étude de la demande par la municipalité et recommandation dans les 45 jours de la réception.
- Dépôt de la demande à la CPTAQ.
- Ouverture du dossier et examen de la recevabilité (5 jours).
- Examen de la demande par l'analyste, puis orientation préliminaire adressée aux demandeurs et parties prenantes (45 à 90 jours en moyenne).
- Délai de 30 jours pour présenter des observations écrites et/ou demander une rencontre. Les intervenants peuvent y renoncer.
- Rencontre/audience avec la CPTAQ, si demandée.
- Préavis de 10 jours si modification de l'orientation, le cas échéant, et possibilité de déposer de nouvelles observations.
- Décision écrite de la Commission (dans les 30 jours suivant l'expiration du délai ou 75 jours de l'audience, si tenue).
- Révision administrative pour rectification.
- Contestation de la décision au TAQ dans les 30 jours.

Considérations particulières pour la biométhanisation

Critères pris en compte par la CPTAQ

- Peu de projets autorisés sur le territoire Québécois à ce jour
- La CPTAQ considère qu'il s'agit « d'un usage industriel »
 - Superficie visée et la qualité du milieu agricole affectée
 - Production totale de gaz
 - Contraintes techniques justifiant le choix de site
 - Stade du projet et démonstration de sa viabilité

Considérations particulières pour la biométhanisation (suite)

Exemples de conditions rattachées à l'autorisation

- Garantie de 50 000 \$ pour remise en état (en plus des autres garanties requises par le MELCC)
- Autorisé pour une durée de 30 ans
- 3 ans pour mise en chantier
- Réaménagement du site requis lors de l'échéance de l'autorisation
- Les sols arables doivent être prélevés et entreposés pour réaménagement

Autorisations pour l'entreposage de digestat issu du site de biométhanisation sur des fermes environnantes peuvent être autorisées par la suite.

Considérations particulières pour projets éoliens

Critères d'évaluation d'une demande :

- Importance de la production agricole pour le milieu local et qualité des sols affectés.
- Démontrer des efforts pour protéger les ressources agricoles et ouverture à modifier le projet.
- Partage ou réutilisation d'infrastructures existantes et optimisation de l'usage de chemins d'accès pour desservir plusieurs éoliennes.
- Démontrer que les surfaces utilisées seront réduites au minimum requis tout au long des travaux et pour l'implantation des infrastructures permanentes.
- Éviter l'enclavement des petites superficies cultivables et respecter l'orientation des lots.
- Impact des installations sur le drainage de surface des terres agricoles et mesures d'atténuation prévues.
- Possibilité de remise en culture après les travaux.
- **Nouvelles technologies :**
 - Démonstration d'impact moindre en raison des meilleures technologies qui permettent d'augmenter la production tout en diminuant l'impact sur le milieu agricole.
 - Comparativement aux anciennes technologies, moins d'impact par MW généré.

Considérations particulières pour projets éoliens (suite)

Exemples de conditions rattachées à l'autorisation

- Enfouissement du réseau collecteur permet la remise en culture.
- Garantie financière pour le réaménagement des lieux exigée.
- Conservation du sol arable pour remise en état des lieux par la suite.
- Diverses mesures d'atténuation pour protéger les activités agricoles.
- Ententes avec l'UPA pour surveiller les travaux et assurer le respect du territoire agricole.



AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES

La recevabilité d'une demande d'autorisation ministérielle

Transmission des demandes et processus de vérification de la recevabilité

- Les renseignements et documents doivent **obligatoirement être fournis dès le dépôt** d'une demande d'autorisation ministérielle **pour que celle-ci soit jugée recevable** (art. 23 al. 4 LQE, 15 al. 2 REAFIE) depuis le **31 décembre 2021**.
- Les renseignements et documents doivent être transmis par **l'utilisation de formulaires** appropriés disponibles sur le site Web du ministère. La transmission se fait **par voie électronique** via le service en ligne (art. 10 REAFIE).
- Lorsque la demande comprend tous les documents et renseignements exigés par le REAFIE et la LQE, le demandeur recevra **un document l'informant des frais exigibles** à payer pour compléter le processus d'établissement de la recevabilité de la demande.
- Une fois le paiement reçu, **la demande sera jugée recevable** et **transmise à la Direction régionale** pour analyse.
- Les demandes ne comprenant pas tous les documents et les renseignements exigés seront retournées au demandeur, et un document lui indiquera les éléments manquants.

La recevabilité d'une demande – deux volets

- La recevabilité d'une demande, selon le REAFIE, est donc présentée sous deux volets :

Volet général

Les éléments demandés aux articles 16, 17 et 18 du REAFIE sont les renseignements et documents généraux **couvrant tous les types de projets** et les activités qu'ils comportent. Ceux-ci sont donc **attendus dans toutes les demandes** d'autorisation ministérielle.

Volet spécifique

Pour chaque activité, le REAFIE précise les renseignements et les **documents particuliers** à fournir qui sont propres à celle-ci.

Aperçu des renseignements généraux (art. 16 al. 1 REAFIE)

- **Identification** du demandeur et de son représentant.
- **Description du projet** et de chacune des activités soumises (*nature, caractéristiques techniques et opérationnelles, modalités et calendrier de réalisation, équipements, nature et quantité de matières résiduelles susceptibles d'être générées, etc.*).
- **Impacts** du projet (*nature et quantité des contaminants susceptibles d'être rejetés, impact sur l'environnement, mesures d'atténuation proposées, mesures de suivi et de surveillance, etc.*).
- Renseignements sur les **émissions de gaz à effet de serre** (ne s'applique pas si l'activité a fait l'objet d'une autorisation du gouvernement).
- Renseignements concernant le **programme de contrôle des eaux souterraines** permettant de respecter les exigences du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (ne s'applique pas si le demandeur fournit un document démontrant que l'activité exercée n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux).
- **Déclaration d'antécédents** (art. 115.8 de la LQE).
- **Liste des activités admissibles à une déclaration de conformité** ou des activités exemptées.
- Attestation du demandeur ou de son représentant voulant que **tous les renseignements soient complets et exacts**.

Exemples de renseignements spécifiques – Milieux humides et hydriques

- Étude de caractérisation des milieux visés (art. 46.0.3 (1) LQE et 25 al. 1 REAFIE).
- Démonstration qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs sur le territoire et que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux (art. 46.0.3 (2) LQE).
- Impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser (art. 46.0.3 (3) LQE).
- Carte géoréférencée pour localiser les milieux affectés (art. 25 al. 2, 298 al. 2, 315 al. 1 (1) REAFIE).
- La superficie des milieux affectés (art. 25 al. 2, 298 al. 2, 315 al. 1 (2) REAFIE).
- Le sens de l'écoulement de l'eau (art. 25 al. 2, 298 al. 2, 315 al. 1 (4) REAFIE).
- Les fiches d'inventaire terrain (art. 25 al. 2, 298 al. 2, 315 al. 1 (5) REAFIE).
- Etc.



AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES

Les nouveaux formulaires électroniques

... une approche personnalisée!

Les nouveaux formulaires : quelques principes

Les renseignements et documents généraux sont précisés dans des formulaires afin d'être **prévisibles** et **transparents** sur le contenu attendu pour chaque demande d'autorisation ministérielle.

Les formulaires contiennent deux types d'informations :

Information **obligatoire**

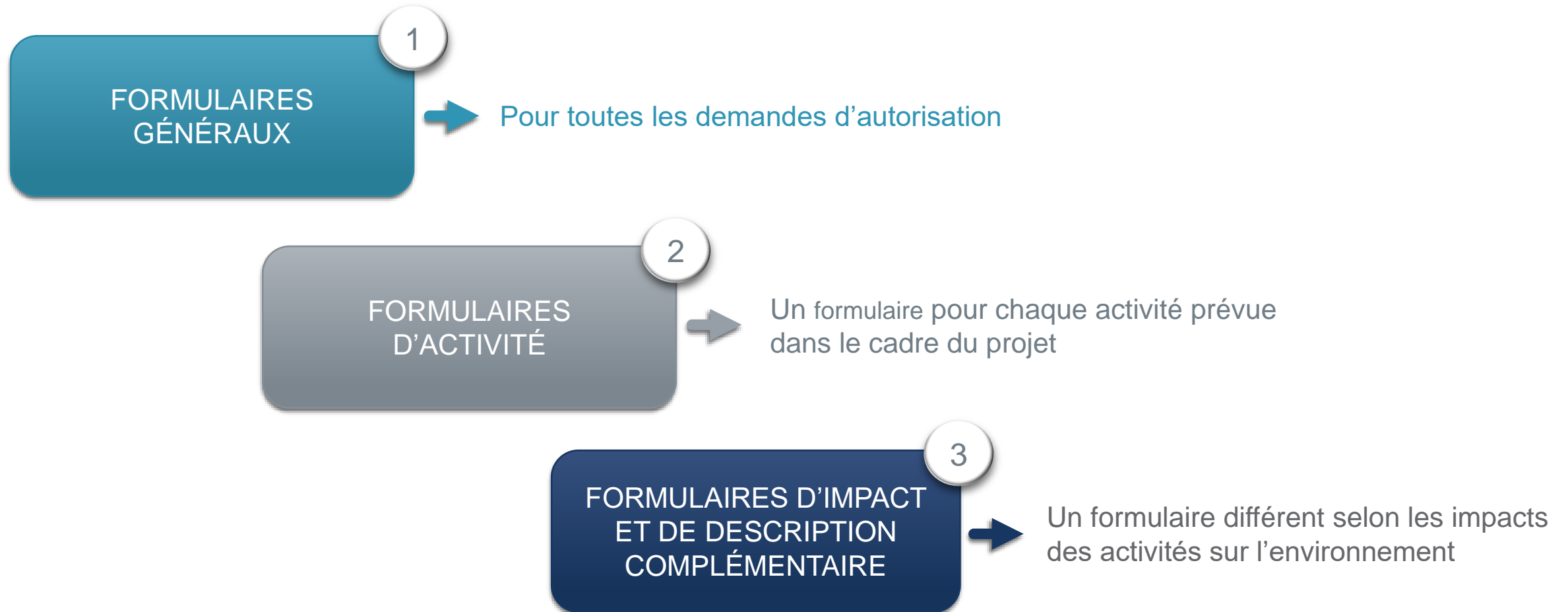
⇒ Cette information doit être obligatoirement transmise pour que le ministère débute l'analyse de la demande.

Information **facultative** (non prévue par le REAFIE)

⇒ La demande est recevable même si l'information n'est pas fournie, mais l'information peut être requise par le ministère lors de son analyse pour prendre une décision.

⇒ Fournir l'information permet d'améliorer l'efficacité des échanges et de réduire les délais de traitement.

Trois catégories de formulaires



Chaque projet a donc une combinaison de formulaires différents

Nouveaux formulaires

Formulaires électroniques	Article (REAFIE)
FORMULAIRES GÉNÉRAUX (obligatoires pour toutes les demandes)	
Identification des activités et des impacts	16
Identification du demandeur	16
Description du projet	16
Déclaration d'antécédents (personne physique, société de personne ou personne morale)	115.8 LQE
Déclaration du professionnel ou autre personne compétente	16
FORMULAIRES D'ACTIVITÉ : MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES	
Autorisation générale	24
Construction, élargissement et redressement d'un chemin à proximité de certains milieux	348
Implantation et exploitation d'un site d'étang de pêche commercial ou d'un site aquacole	159
Intervention dans les milieux humides et hydriques – Exploitation de tourbe	314
Ouvrage pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines près d'une tourbière ouverte	347
Travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides et hydriques	314

Nouveaux formulaires (suite)

Formulaires électroniques	Article (REAFIE)
FORMULAIRES D'ACTIVITÉ : INDUSTRIEL	
Activité assujettie dans une autorisation gouvernementale	45
Construction, exploitation ou relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation ou d'un système de stockage d'énergie électrique	94
Construction, exploitation ou agrandissement d'un parc éolien ou d'une éolienne	94
Construction, exploitation ou agrandissement d'une centrale fonctionnant aux combustibles fossiles	94
Construction, exploitation ou agrandissement d'une centrale hydroélectrique	94
FORMULAIRES DE DESCRIPTION D'IMPACT	
Autres impacts environnementaux	18
Bruit	18
Eaux de surface, eaux souterraines et sols	18
Rejets atmosphériques	18
Rejets d'un effluent (eau)	18

Nouveaux formulaires (suite)

Formulaires électroniques	Article (REAFIE)
FORMULAIRES COMPLÉMENTAIRES À LA DESCRIPTION DU PROJET	
Émission de gaz à effet de serre	19-21
Historique du terrain (sols)	17
Matières dangereuses résiduelles	17
Procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	45,48
Programme de contrôle des eaux souterraines	22
Recherche et expérimentation	29



Phase de construction et opérations

Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

Traçabilité des sols

Entrée en vigueur progressive :



1^{er} novembre 2021

Mise en vigueur initiale du règlement pour plus de 5000 tm seulement.



1^{er} janvier 2022

1000 tm et + de sols contaminés excavés dans le même projet.

Pour tout contrat conclu ou appel d'offre après le 7 juillet 2021.



Dès le
1^{er} janvier 2023

toute quantité de sols contaminés excavés lors des travaux.

Début des obligations pour les transporteurs.

C'est la quantité estimée de sols contaminés transportée qui va déterminer l'applicabilité du règlement.

Traçabilité des sols (suite)

Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés

- S'applique à tout transport de sols contaminés, peu importe la quantité ou la valeur de concentration de contaminant.
- Inscription dans le système électronique Traces Québec est obligatoire dès que le transport est requis.
- Les intervenants visés sont : propriétaire, maître d'ouvrage, lieux récepteurs et transporteur.
- Suivi des sols s'effectue par le biais d'un bordereau de suivi électronique, du terrain d'origine jusqu'au lieu récepteur final.
- Des obligations additionnelles s'appliquent pour plus de 200 tm de sols transportés (attestation, suivi informatique, etc.)
- Transports hors Québec également visés.

Action

L'application *Traces Québec* développée pour le MELCC par Attestra doit être utilisée:
<https://attestra.com/tracabilite/sols-contamines/traces-quebec/>

Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés

- 2 \$ par tm excavée et transportée.
- Facture envoyée au propriétaire du terrain, doit être payée dans les 30 jours.
- Facturation gérée par la plateforme *Traces Québec*.

Traçabilité des sols (suite)

- Il peut y avoir des surprises dans le cours des travaux, donc ce règlement doit être pris en compte, incluant en milieu agricole.
- Les amendes sont sévères et nous nous attendons à des inspections par le MELCC.
- Sanctions administratives pécuniaires allant jusqu'à 1 000 000 \$ pour les entreprises.
- Sanctions pénales allant jusqu'à 6 000 000 \$ pour les entreprises.

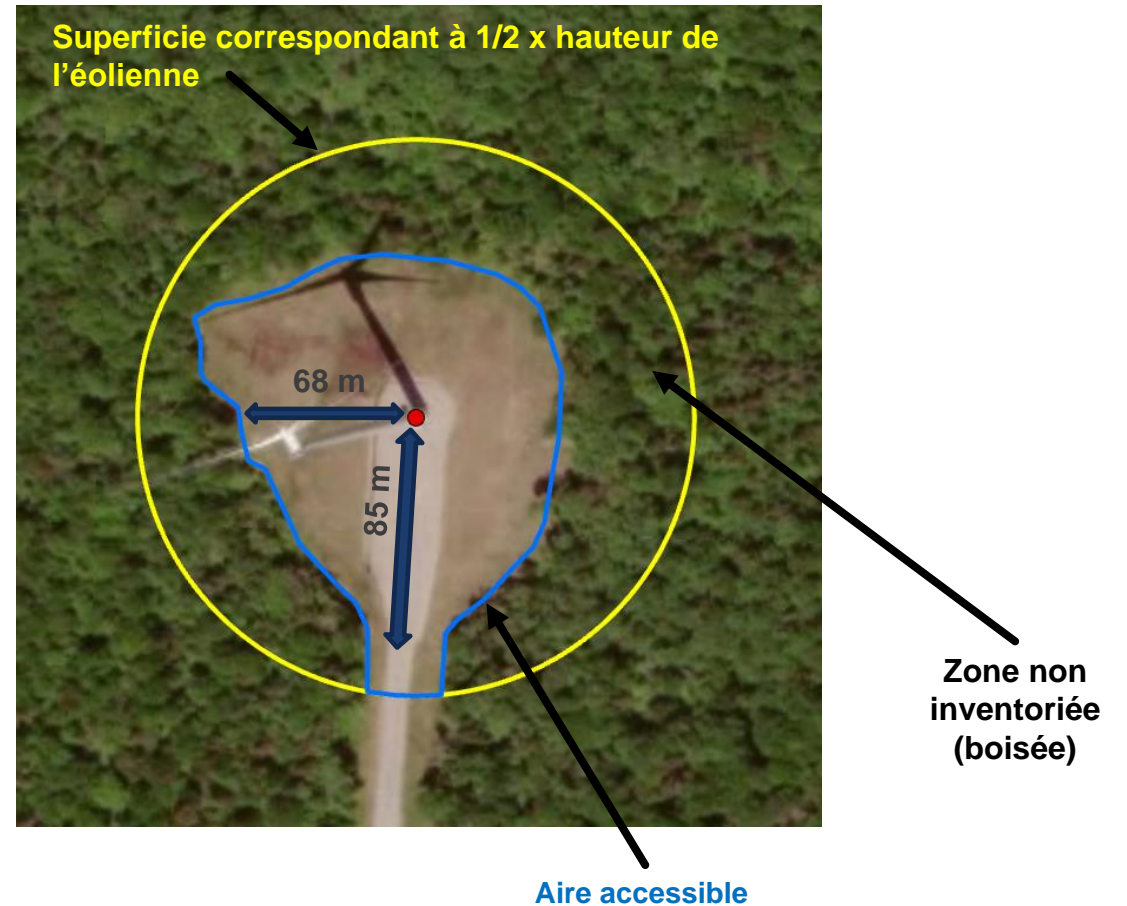


Phase de construction et opérations

Suivi des chauves-souris

Suivi post-construction des chauves-souris (Projets éoliens)

- Long historique de discussions avec le MFFP et l'industrie au sujet des protocoles de suivi, les résultats et les mesures d'atténuation.
- Quelques éléments à considérer pour les futurs projets :
 - Avec des éoliennes de plus grande taille, il y a une diminution du taux de couverture spatiale, ce qui peut avoir un impact sur le taux estimé et l'intervalle de confiance.
 - Il faudra bien planifier les suivis afin d'avoir un taux de détection adéquat (ex: ajuster le % des éoliennes visées par le suivi ou l'aire de recherche).





Des questions?

Merci

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Julie Belley Perron

Avocate-conseil, BLG
514.954.2528 poste 22528
jbelleyperron@blg.com



Michael Roberge

Président, Peg Strategy
438.308.1478
Michael.roberge@pegstrategy.com



Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L. (BLG) ne garantit pas l'exactitude, la validité ni l'exhaustivité des renseignements contenus dans la présente publication. Il est interdit de reproduire, même partiellement, le présent bulletin sans l'autorisation écrite préalable de BLG.